



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9626 relative à un projet de voie nouvelle de trois kilomètres sur les communes lot-et-garonnaises de Brax, de Colayrac-Saint-Cirq et de Le-Passage-d'Agen, demande reçue complète le 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une voie nouvelle bidirectionnelle d'une longueur de trois kilomètres, dénommée « barreau de Camélat », s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de la rocade ouest d'Agen, étant précisé que ce projet comprend notamment :

- un viaduc de 320 m environ de franchissement de La Garonne comprenant une pile en rivière,
- un viaduc de 260 m environ de franchissement du canal latéral à la Garonne,
- une voie bidirectionnelle rectiligne de deux fois 3,50m de large sur une longueur de 3 km et des voies de circulation dédiées au mode doux,
- des ouvrages d'art (ponts) et voies de rétablissement de trois chemins interceptés par le tracé,
- des bassins de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnés aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains agricoles de la plaine de la vallée de La Garonne,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation par débordement de La Garonne et de ses principaux affluents dans le secteur de l'Agenais,
- partiellement au sein du site Natura 2000 *La Garonne* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- au sein d'un emplacement réservé de 35,2 ha inscrit au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération d'Agen pour l'aménagement du barreau de déviation de Camélat-RD119,
- immédiatement à l'est d'un emplacement réservé inscrit au PLUi de l'agglomération d'Agen pour l'aménagement de la ligne ferroviaire à grande vitesse du Grand Projet du Sud Ouest (GPSO),
- à proximité immédiate du périmètre de protection du pont-canal sur La Garonne au titre des monuments historiques,
- essentiellement en zone agricole du PLUi de l'agglomération d'Agen ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs d'assurer une circulation optimisée des flux de transit nord-sud en contournant la zone agglomérée par une rocade ouest dédiée et d'assurer en rive gauche de la Garonne un itinéraire nord-sud performant pour la desserte de l'Albret et du Villeneuvois ;

Considérant que le projet induit la consommation de 25 hectares de terres agricoles, sans précision sur l'incidence de cette consommation sur l'activité agricole ;

Considérant que des inventaires écologiques réalisés en 2012 dans le cadre du GPSO, puis complétés entre 2014 et 2016 dans le cadre du projet, ont mis en évidence la présence de zones humides au droit du projet et de plusieurs entités écologiques à forte valeur patrimoniale à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet risque d'entraîner la destruction de différents habitats de reproduction d'espèces protégées et qu'il prévoit de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et flore sauvages ;

Considérant que l'évitement puis la réduction des incidences dommageables du projet sur ces espèces protégées et, d'une manière plus générale, sur l'environnement et la santé humaine, doivent être précisément étudiés ;

Considérant que l'absence de cartographie des zones humides et des entités à forte valeur patrimoniale ne permet pas d'apprécier à ce stade la mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction de ces secteurs sensibles ni l'emprise des habitats détruits ;

Considérant que la Garonne constitue un axe important pour la migration de plusieurs espèces protégées de poissons tels que le Saumon atlantique, la Lamproie fluviatile ou l'Alose et que la conservation du biotope de ces poissons est prescrite par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'évaluation simplifiée par le pétitionnaire des incidences du projet sur le site Natura2000 La Garonne conclut à juste titre que l'évaluation doit se poursuivre ;

Considérant qu'une étude de faisabilité du projet évalue un besoin compris entre 95000 m³ et 160 000 m³ de matériaux de remblai en fonction des options retenues pour les rétablissements des voies interceptées ;

Considérant que l'incidence paysagère des remblais dans un paysage de plaine mérite d'être évaluée, en particulier en cas de co visibilité avec le site inscrit *Plateau de Mombran* ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'expansion des crues de la Garonne et de ses affluents doit être étudiée et évaluée ;

Considérant que les incidences cumulées du projet avec celui de la ligne ferroviaire à grande vitesse GPSO doivent être étudiées, notamment en termes d'hydraulique, d'acoustique, de consommation d'espaces agricoles et d'habitats naturels ;

Considérant qu'une mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen sera potentiellement nécessaire car le projet est susceptible de traverser des espaces boisés classés (EBC), étant précisé qu'il convient prioritairement d'éviter ces EBC ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voie nouvelle de trois kilomètres sur les communes lot-et-garonnaises de Brax, de Colayrac-Saint-Cirq et de Le-Passage-d'Agen est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 26 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex